

2017_CT2_314

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Approbation de la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la filière automobile du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SALOMON Monique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Emploi et formation**

■ Séance du 6 juillet 2017

05_3_02

■ **Approbation de la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la filière automobile du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Emploi, Formation professionnelle, Insertion

■ Séance du 13 juillet 2017

3699

■ Approbation de la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la filière automobile du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix (CFA du Pays d'Aix) est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Situé au 7 rue du Château de l'Horloge à Aix-en-Provence, le CFA du Pays d'Aix accueille à la rentrée 2016 plus de 900 apprentis qui suivent des cours par alternance, en général pendant 2 ans, dans les métiers de mécanicien auto, peintre auto, carrossier auto, fleuriste, esthéticien, coiffeur, pâtissier, pâtissier – glacier – chocolatier – confiseur spécialisé, boulanger, cuisinier, cuisinier en dessert de restaurant, serveur de restaurant, vendeur alimentaire et non alimentaire, commercial.

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) est un Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) habilité par l'État. Structure à gestion paritaire, l'ANFA finance la formation professionnelle continue du secteur de l'automobile, via les contributions financières des entreprises qui relèvent de son champ d'application.

A ce titre, l'ANFA apporte chaque année une contribution au fonctionnement et à l'investissement de la filière automobile du CFA du Pays d'Aix, dont le montant est établi en cours d'année en fonction des ressources effectivement collectées par l'ANFA au titre de la taxe d'apprentissage et des projets soumis par le CFA.

Pour l'exercice 2017, le CFA du Pays d'Aix a présenté des projets d'un montant de :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_314-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

- 32 000 Euros qui seront imputés au budget supplémentaire 2017 en recettes d'investissement (matériel, informatique, appareillage de mesure) à la ligne 2881 - fonction 25 - nature 4581.

et :

- 23 750 Euros qui seront imputés au budget supplémentaire 2017 en recettes de fonctionnement (formations délocalisées pour les classes de mécanique, carrosserie et peinture automobile) à la ligne 34 fonction 25 nature 6067.

La présentation, sous forme de factures acquittées, des dépenses correspondant à la demande du CFA conditionne le versement effectif de l'intégralité de la subvention.

La subvention accordée est financée par la collecte de la taxe d'apprentissage, la collecte des fonds de la formation professionnelle et des fonds de taxe fiscale des entreprises.

Le présent rapport a pour objet de présenter au vote des élus Métropolitains la convention de subvention 2017.

Pour que le CFA puisse bénéficier de la subvention annuelle de l'ANFA, il convient d'approuver la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix-Marseille-Provence destinée au financement des actions de fonctionnement et investissement de la filière automobile du CFA.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du travail, articles 116-1 à 116-8, portant organisation des Centres de Formation d'Apprentis ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention annuelle 2017 de subvention de l'ANFA au profit du CFA du Pays d'Aix et d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole à signer la convention.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix-Marseille-Provence destinée au financement des actions de fonctionnement et investissement de la filière automobile du CFA.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention annuelle de financement 2017 entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit des sections automobiles du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix.

Article 3 :

Les sommes prévues par la convention annuelle 2017 seront imputées :

- pour 32 000 Euros au budget supplémentaire 2017 en recettes d'investissement (matériel, informatique, appareillage de mesure) à la ligne 2881 - fonction 25 - nature 4581.
- et :
- pour 23 750 Euros au budget supplémentaire 2017 en recettes de fonctionnement (formations délocalisées pour les classes de mécanique, carrosserie et peinture automobile) à la ligne 34 fonction 25 nature 6067.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Emploi, Insertion,
Economie sociale et solidaire

Martial ALVAREZ

**CONVENTION CADRE
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), association régie par la Loi de 1901, sise 41-49, rue de la Garenne -92315 SEVRES Cedex,
Représentée par son Délégué Général Monsieur Patrice OMNES, régulièrement habilité aux fins de la présente,

Ci-après dénommée « l'ANFA » ;

D'une part,

Et

CFA DU PAYS D'AIX

N° de déclaration d'activité : 9313P003213

N° de Siret : 20005480700116

Adresse : 7 rue du Château de l'Horloge 13090 AIX EN PROVENCE

N° UAI : 0131784U

Représenté par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur Jean-claude GAUDIN

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan d'action apprentissage 2015-2019, dont les objectifs sont présentés dans l'avenant 71 à la convention collective nationale des services de l'Automobile, l'ANFA apporte son concours financier aux établissements qui s'inscrivent dans la politique générale de formation professionnelle de la Branche.

Ce concours ne peut intervenir en substitution d'autres ressources financières notamment celles des conseils régionaux.

Il vise à compléter ces dernières pour permettre soit l'acquisition d'équipements et matériels pédagogiques destinés aux formations professionnelles initiales destinées aux apprentis et salariés en contrats de professionnalisation, soit l'accompagnement de projets pédagogiques dont les objectifs convergent avec le plan d'action apprentissage et/ou participent au développement qualitatif des formations.

Les décisions d'affectation des fonds sont prises annuellement par le Conseil de Gestion de l'ANFA.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est attribué au titre de l'exercice 2017, au regard des projets présentés, à l'établissement une aide financière se répartissant de la manière suivante.

- au titre de l'investissement d'un montant de 32 000 € TTC.
- au titre du fonctionnement d'un montant de 23 750 € TTC.

La ou les subventions accordées à l'Etablissement sont qualifiées de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction du ou des besoins exprimés.

La nature de la ou des subventions accordées conditionne la ressource mobilisée par l'ANFA pour le financement.

Les subventions d'investissement sont financées sur collecte de Taxe fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 sexvicies du Code Général des Impôts.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_314-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Les subventions de fonctionnement sont versées, en fonction des collectes et du budget voté par le Conseil de Gestion :

- Sur fonds de taxe d'apprentissage,
- Sur fonds de professionnalisation, en transferts vers l'apprentissage,
- ou sur fonds de taxe fiscale.

La répartition entre fonds versés au titre de l'«investissement» et le «fonctionnement» fera l'objet d'un vote en Conseil de gestion. A ce titre, toute évolution du projet de l'Etablissement amenant à modifier cette répartition doit être soumise à la Délégation Régionale qui la soumet pour accord à la Direction de l'ANFA.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

3.1. Subvention d'investissement :

La subvention consentie est destinée au financement de matériels pédagogiques et techniques utiles au correct déroulement des actions de formation professionnelle initiale dans les métiers des Services de l'Automobile, réalisées dans l'établissement. Ce dernier s'engage à utiliser la subvention à cette seule fin.

Elle est accordée sous la condition de réalisation effective des dépenses liées à l'achat du (des) matériel(s) dont l'établissement devient propriétaire.

Pour autant, et durant toute la durée de l'utilisation de ce dernier, un droit de suite peut être exercé par l'ANFA. Ce dernier est exercé notamment dans le cas où les sections dédiées aux Services de l'Automobile ne seraient pas maintenues au sein de l'établissement ou en cas de revente du matériel.

Il se traduit par le reversement par l'établissement bénéficiaire à l'ANFA d'un montant égal à la valeur résiduelle déterminée en fonction de la durée d'utilisation théorique du matériel (cf annexe 3) ou de revente de ce dernier, et est proratisé à hauteur de l'apport de l'ANFA dans son acquisition. La date de démarrage du calcul de la valeur résiduelle est l'année d'acquisition et le calcul est réalisé sur base annuelle, sans appliquer un prorata temporis.

3.2. Subvention de fonctionnement :

Le montant alloué correspond à une ou plusieurs actions dûment validées par examen de la délégation régionale du projet pédagogique sous-tendant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'USAGE ET DE VERSEMENT

Les conditions d'usage et de déblocage de la ou des subventions ici accordées sont présentées dans l'annexe financière à la présente convention. Elles doivent être strictement respectées.

Les virements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'établissement :

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00512	C1300000000	02

En cas de changement de ses coordonnées bancaires pendant la durée de la convention, l'établissement devra adresser son nouveau RIB à l'ANFA

ARTICLE 5 - DEVOIR DE PUBLICITE

Les matériels acquis à l'aide d'une subvention d'investissement doivent être identifiables. A cette fin l'ANFA fournit à l'établissement une étiquette d'identification permettant de mentionner l'accompagnement financier de l'ANFA. Cette dernière doit être disposée de manière visible sur le matériel acquis.

ARTICLE 6 - DEVOIR D'INFORMATION

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (~~changement de dénomination~~

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_314-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2017. Néanmoins, elle continue à produire ses effets au-delà, notamment concernant le droit de suite s'exerçant sur les matériels acquis (article 3).

ARTICLE 8 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification dans la gouvernance de l'établissement nécessite une information préalable auprès de l'ANFA, qui se réserve le droit d'apprécier la convergence de la politique de l'établissement avec celle portée par la Branche des Services de l'Automobile.

Dans ce cas, ou à constatation du non respect par l'établissement des engagements emportés par la présente convention ou encore en cas de faute grave avérée dans la gestion de l'Etablissement, l'ANFA pourra résilier de plein droit la présente convention.

Cette résiliation interviendra dans les trente jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE - LITIGES ET CLAUSE DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Il est fait application de la loi française.

Tout différend entre les parties au sujet de l'exécution, de la validité et de l'interprétation des conventions que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes, en fonction de la quotité et de la nature du litige.

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires originaux

Pour l'ANFA
Le Délégué Général

Patrice OMNES

Pour l'établissement
le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
ou son représentant

Jean-claude GAUDIN

Pour Visa
La Délégation Régionale

Nelly CHAZOT

Annexe 1 : Annexe financière à la convention

Annexe 2 : fiches de sollicitations « demande de matériel » et « projet pédagogique »

Annexe 3 : tableau de référence des durées d'utilisation

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_314-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

CFA DU PAYS D'AIX
ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION CADRE

La présente annexe a pour objet de préciser les règles de déblocage, de justification et de versement des subventions accordées à l'établissement l'Institut pour la Formation Automobile en 2017.

1 - RESSOURCES DE LA OU DES SUBVENTIONS, OBJET DE LA CONVENTION ET CALENDRIER DE DEBLOCAGE

La nature de la ou des subventions accordées conditionne la ressource mobilisée par l'ANFA pour le financement.

Les subventions d'investissement sont financées sur collecte de Taxe fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 sexvicies du Code Général des Impôts.

Les subventions de fonctionnement sont versées, en fonction des collectes et du budget voté par le Conseil de Gestion :

- Sur fonds de taxe d'apprentissage,
- Sur fonds de professionnalisation, en transferts vers l'apprentissage,
- ou sur fonds de taxe fiscale.

Les subventions d'investissement sont versées aux trois échéances suivantes :

- 31 mai.
- 30 septembre.
- 15 novembre.

Les subventions de fonctionnement sont versées aux échéances suivantes :

- 15 juillet (fonds libre d'apprentissage).
- 30 septembre.
- 15 novembre.

2 - MODALITES DE VERSEMENT

Aucun versement ne pourra intervenir avant le retour de la convention cadre ainsi que la présente annexe paraphées et signées accompagnées des listes récapitulant les projets accompagnés au titre de l'investissement d'une part et du fonctionnement (fiches de sollicitations acceptées) d'autre part ainsi que des pièces sollicitées par la Délégation Régionale pour mise à jour du dossier administratif de l'établissement.

2.1. Subvention d'investissement :

Le montant de subvention appelé doit être justifié par la production de devis ou de bons de commandes passés et transmis aux échéances fixées en justification du montant appelé.

2.2. Subvention de fonctionnement :

Le déblocage des fonds est réalisé à présentation des « fiches de sollicitation d'une aide financière – projet pédagogique » décrivant les actions envisagées ou entreprises. Ces dernières nécessitent la réalisation d'un budget prévisionnel du projet engagé.

Ces transmissions devront être réalisées en amont des dates présentées en article 3

A chaque échéance, un tableau récapitulatif des demandes de déblocage au titre du fonctionnement et au titre de l'investissement devra être retourné. Il constituera la pièce comptable justifiant la demande de versement.

Le règlement sera opéré sur le RIB joint par l'établissement (cf. convention cadre art 4).

3 - JUSTIFICATIFS

3.1. Subvention d'investissement :

L'établissement s'engage à transmettre à la Délégation Régionale dans le mois suivant la livraison du matériel la copie de la facture du fournisseur comportant les références du matériel.

3.2. Subvention de fonctionnement :

Si le déblocage des fonds peut intervenir sur la base d'une estimation des dépenses à engager, la fourniture du bilan financier de l'action pédagogique est nécessaire à l'issue de son déroulement.

Les versements seront conditionnés par la fourniture des bilans financiers des actions pédagogiques menées au cours d'un exercice comptable. Pour le cas où ces derniers ne sont pas transmis, les versements de subventions de fonctionnement de l'établissement au titre de l'exercice comptable suivant pourront être suspendus dans l'attente de la réception des éléments attendus.

4 - DEVOIR D'INFORMATION

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (changement de dénomination sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Approbation de la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la filière automobile du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20170706-2017_CT2_314-
 DE
 Date de télétransmission : 19/07/2017
 Date de réception préfecture : 19/07/2017